

LE **POLITIQUE**

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 juillet. — Le roi est revenu de Windsor samedi passé et a tenu une cour à Saint-James. On y a remarqué les lords Lansdown, Melbourne, Duncannon, Althorp, Auckland et MM. Peel, Ellice, Abercromby; lord Steward, grand-cuyver, et lord Combermere.

Le vicomte Melbourne a obtenu une audience et déposé les sceaux du secrétariat d'état. Le vicomte Duncannon a été admis au baise-main, en qualité de premier secrétaire d'état du département de l'intérieur. Ensuite S. M. est répartie pour Windsor.

Du 22. — Le *Courier* annonce aujourd'hui que le yacht royal à bord duquel don Carlos a quitté l'Angleterre, avait été acheté par lui 2000 guinées de M. Weld, qui ignorait l'usage qu'on en voulait faire. Ce yacht, le *Lulworth*, est un des plus fins voiliers appartenant aux membres du club des yachts.

— On dit que le parlement sera prorogé vers le 9 août.

— Dans la séance de la *chambre des pairs* d'hier, le marquis de Londonderry a interpellé les ministres pour savoir quelle était leur intention relativement à l'église d'Irlande et à la commission qui a été nommée pour faire une enquête sur sa situation. Le marquis de Lansdowne a répondu qu'il ne pouvait répondre à moins d'une proposition formelle; qu'au reste le gouvernement n'avait à prendre de décision que sur le rapport de cette commission.

Le bill sur les pauvres a été lu pour la seconde fois.

— Dans la séance d'hier de la *chambre des communes*, M. Young a demandé si le gouvernement avait reçu quelque communication officielle concernant l'arrivée de don Carlos en Espagne. Lord Palmerston a répondu qu'il ne savait rien d'une pareille communication; mais qu'il était probable que don Carlos était arrivé en Espagne.

La deuxième lecture du bill coercitif pour l'Irlande a été consentie par 146 voix contre 25.

FRANCE.

Paris, le 23 juillet. — Voici le texte d'une dépêche télégraphique du 21, que le temps n'a permis de recevoir qu'hier 22 :

« D. Carlos paraît être toujours dans les environs de Salva-Tierra; ses troupes ont fait peu de recrues. »

« Rodil a expédié 3000 hommes de Pampelune vers la vallée de Bastan. »

« Jaurégui est parti de son côté pour se porter vers Salva-Tierra. »

« Les insurgés souffrent des privations, par suite des mesures énergiques de Rodil pour leur couper les vivres. Ils ont introduit en France environ 100 chevaux, et ne paraissent pas avoir beaucoup d'argent. »

« Jusqu'à présent aucun engagement n'a eu lieu. »

— Des lettres du 14 et du 15, de Madrid, annoncent que la plus parfaite tranquillité régnait dans cette capitale. Le choléra n'y avait aucune intensité.

— Nous lisons dans une lettre de Gènes, du 16 juillet :

« D. Miguel, qui a loué une maison de campagne à quelque distance de la ville, ne se montre que très rarement en public. Quelques personnes sont admises cependant dans sa confiance intime, et on remarque depuis plusieurs jours autour de lui une certaine activité qui a donné naissance à mille bruits de diverses nature. Il paraît certain

qu'une falouque est entrée dans notre port, arrivant de la côte d'Espagne, et que des communications ont eu lieu entre un des passagers et les personnes qui entourent le prince. » (*Idem.*)

— Don Carlos tranche du vainqueur et du monarque souverain, comme s'il trônait déjà dans le palais de l'Escurial. Il vient de publier une amnistie datée d'Elisondo, 12 juillet et signée : moi, le roi.

— M. le général Saint-Cyr Nugues, ancien chef d'état-major de l'armée d'Anvers, vient d'être nommé directeur du personnel au ministère de la guerre, en remplacement de M. le général Schneider, démissionnaire.

— On lit dans le *Journal Ministériel* du soir :

« On a reçu aujourd'hui par le télégraphe des nouvelles de Marseille; tout y est parfaitement tranquille, malgré le passage de M. Berryer et les préparatifs qu'avait faits le parti-carliste pour exciter du désordre à cette occasion. M. Berryer est en ce moment à Toulon, où il peut se féliciter de voir régner la même tranquillité. »

COUR DE CASSATION. — (Section civile.)

Présidence de M. Portalis, premier président.

Jamais la cour de cassation n'avait compté dans son enceinte un aussi grand nombre d'avocats qu'il s'en trouvait à l'audience de ce jour; c'est qu'il s'agissait d'une question qui intéressait l'ordre tout entier, attaqué dans ses prérogatives par un arrêt de la cour royale délégué aujourd'hui à la cour suprême.

On se rappelle qu'à la suite du discours de rentrée prononcé au mois de décembre dernier, dans le sein de la conférence de l'ordre, par M^e Parquin, bâtonnier, la cour royale, qui crut voir dans ce discours une attaque irrévérencieuse contre son premier président, cita M^e Parquin devant elle, et nonobstant son déclinatoire pour cause d'incompétence, prononça contre lui un arrêt qui lui enjoignait d'être plus circonspect à l'avenir. M^e Parquin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La chambre des requêtes a admis son pourvoi, sur lequel la chambre civile était appelée à statuer définitivement aujourd'hui. Le rapport de l'affaire a été fait par M. de Vergès, conseiller.

M^e Scribe défenseur de M. Parquin, a rappelé les faits de la cause; il s'est attaché à montrer que la manière de procéder de la cour royale privait le barreau du double degré de juridiction qui est accordé au dernier des prévenus. Il a fait remarquer en outre que le nouveau chef du parquet de la cour royale de Paris, à qui le pourvoi avait été communiqué, n'avait pas même cru devoir justifier l'arrêt attaqué.

M^e Scribe établit ensuite en peu de mots que le pourvoi est recevable. Arrivant à la discussion du fonds, il s'attache à démontrer que lorsqu'il réclame pour le conseil de discipline le droit de juridiction qui lui appartient, ce n'est pas le privilège de l'impunité qu'il demande pour le barreau.

M^e Dupin, procureur-général, dans un discours qui a duré plus de deux heures, a donné l'exemple rare de nos jours, d'un homme qui n'oubliait ni ne reniait son origine. Il a rassemblé toute sa science, toute sa verve, toute son énergie pour défendre l'indépendance et la dignité de la noble profession à laquelle il doit sa fortune et sa gloire.

La cour ordonne qu'il en sera délibéré pour l'arrêt pour être rendu séance tenante. Au bout de 3 heures de délibération, la cour sort de la chambre du conseil, et M. le premier président Portalis prononce l'arrêt suivant, en l'absence de M. Dupin,

qui s'est fait remplacer au parquet par un de MM. les avocats-généraux.

« La cour, vidant le délibéré par elle ordonné, statuant sur le pourvoi du bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour royale de Paris, contre le procureur-général de ladite cour.

« Attendu que l'ordonnance du 20 novembre 1822, en établissant dans l'ordre des avocats un conseil de discipline, a donné à ce conseil une juridiction disciplinaire et qu'elle a voulu par son article 15 que ce conseil statuât d'office sur toutes les fautes contre la discipline, et que dans l'espèce à défaut par le conseil de discipline d'avoir statué d'office, la cour royale a pu elle-même statuer sur le réquisitoire du procureur-général, et en considérant le silence de ce conseil comme un refus de statuer sur les faits dénoncés, et qu'ainsi elle n'a violé aucune loi. »

M. Parquin a donné immédiatement après le rejet de son pourvoi sa démission des fonctions de bâtonnier.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Addition à la séance du 22 juillet. — M. Dumortier : J'ai aussi un amendement à proposer, sur la nomination de bourgmestres, mais avant de le développer, je désirerais que M. le ministre voulut bien s'expliquer sur la loi.

Cet amendement est ainsi conçu : « Le roi nomme le bourgmestre sur la présentation de trois candidats désignés par le conseil et choisis parmi ses membres. »

M. le ministre de l'intérieur : Ce n'est pas du tout pour obéir aux injonctions du préopinant que je prends la parole. J'ai déjà dit hier que je m'en référais aux discours prononcés par MM. Milcamps et Fallon, discours auxquels on n'a pas répondu. Nous n'examinerons pas si le roi doit nommer le bourgmestre, c'est une question à peu près résolue; mais sera-t-il obligé de les prendre dans le sein du conseil, ou aura-t-il la faculté de les choisir en dehors? Voilà tout le point de la discussion. Le gouvernement n'y attache pas, à vrai dire, une grande importance; car il est certain qu'en fait ses choix tomberont presque toujours sur des membres du conseil. C'est son intérêt de choisir des personnes agréables à la commune. Mais il peut se présenter des cas où il y aurait impossibilité de faire des choix convenables dans le conseil, et c'est pour ces cas, qui seront fort rares sans doute, qu'il est utile de réserver au roi la faculté de choisir en dehors.

On parle sans cesse de la tendance du gouvernement à s'emparer de l'autorité dans la commune, cette tendance existe si peu que je déclare que je me rallierai volontiers à un amendement tendant à établir, comme règle, que le roi devra choisir le bourgmestre dans le sein du conseil, sauf à lui laisser par exception la faculté de le prendre en dehors.

M. Dubus : Il avait été dit hier que M. le ministre de l'intérieur adopterait l'article de la section centrale, et l'on a été fort étonné de voir qu'il ne s'y ralliait pas.

M. le ministre de l'intérieur : C'est inexact.

M. Dubus : D'après ce qui s'est passé et le petit nombre de membres présents à cette discussion, on pourrait croire que l'on s'est compé avant de changer d'avis.

M. le ministre de l'intérieur : Je répondrai plus tard à cette insinuation.

Séance du 24 juillet. — Une pétition est renvoyée à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux indemnités. Les autres sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. de Foere écrit à la chambre pour demander un congé illimité. (Hilarité.)

M. Dubus propose qu'on lui accorde un mois.

Cette proposition est adoptée.

M. Dumortier : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Messieurs, je regrette que le député d'Arion ne soit pas présent. (Murmures. Plusieurs voix : allons-nous recommencer ?) Vous ne pouvez m'empêcher sans injustice de rectifier un fait.

MM. Ernst et Rogier : Il faut attendre M. Nothomb.

M. Dumortier : Si vous voulez que j'attende, j'attendrai.

Explications du ministre relatives aux expropriations de terrains pour le chemin de fer.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole. Il donne lecture d'un rapport des ingénieurs sur la pétition du sieur Verhasselt qui lui a été renvoyée. Il résulte de ce rapport qu'il s'agit seulement d'une surface de terrain de 4 à 5 mè-

tres, et de deux arbres évalués chacun à 3 francs. — Il paraît que le sieur Verhasselt a consenti à 5 fr. par arbre, mais qu'après avoir demandé 5,000 fr. l'hectare pour la surface de terrain prise par le chemin de fer, il réclamait 5,000 fls.

Les explications fournies par le ministre seront imprimées et distribuées aux membres de la chambre.

Discussion du projet de loi relatif à la nomination des juges-de-peace.

La chambre adopte sans discussion importante l'article unique, ainsi conçu :

« La nomination des juges-de-peace et de leurs suppléants sera faite dans les deux mois de la loi ou de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires. »

On procède à l'appel nominal; la loi est adoptée à l'unanimité.

Incident.

M. Nothomb entre en séance.
M. Dumortier: Lorsque dans la séance d'hier, M. Nothomb vint se plaindre de ce qui avait été ajouté, je n'avais pas lu le *Moniteur*, mais après la séance, en dinant, j'eus curieux de le lire, et j'eus frappé d'une phrase que l'on prêtait au député d'Arlon. Voici comme il terminait: « Je vous ai rendu et vous rendrai toujours injure pour injure, personnalité pour personnalité, en vous laissant toutefois le mérite d'être provocateur. »

Or, ces mots n'ont pas été prononcés, et je crois que la chambre n'aurait pas supporté patiemment de telles expressions, injures pour injures. Je le répète, j'ai été frappé de ces expressions introduites dans le *Moniteur* et qui n'avaient pas été prononcées. (M. Nothomb: Je demande la parole.) Je me suis alors rendu au *Moniteur*, je demandai la copie du sténographe, la voici, et il n'y a que ces mots: « Je vous rendrai personnalités pour personnalités »; je demandai alors qui avait ajouté ces mots, et l'on me dit que c'était M. Nothomb.

A l'exemple du député d'Arlon, je pourrais dire qu'il a falsifié le compte rendu, car il n'est pas plus permis d'ajouter à son discours que d'enlever à ceux d'autrui; je pourrais donc dire que l'honorable membre a falsifié son discours; je me bornerai à faire remarquer cette coïncidence que la chambre appréciera comme elle le jugera convenable, qu'alors que le député d'Arlon venait m'accuser d'avoir falsifié le compte rendu, il avait précisément fait la même chose. J'ai voulu donner cette explication à la chambre; je pourrais revenir sur celle d'hier et sur l'expression grammaticale des mots qu'on m'a reprochés..... (Ici les murmures couvrent la voix de l'orateur et l'empêchent de continuer.)

M. Nothomb. Je pense que la Chambre, après avoir entendu M. Dumortier, voudrait bien m'accorder une minute pour répondre. (Parlez! Parlez!) Vous remarquerez qu'il y a une grande différence entre ajouter à ce qu'on dit soi-même, et s'occuper du discours d'autrui. Dans la séance d'hier, il s'est agi d'un mot qu'on avait prêté à M. le président qui exerce une espèce de magistrature; là c'était un fait grave. Aujourd'hui on vient vous entretenir d'un mot que je crois avoir prononcé dans la séance. J'ai revu avant-hier soir mon discours, j'y ai fait quelques changements, comme beaucoup de membres le font, et je vous avoue que si on venait me dire que les paroles rapportées dans le *Moniteur* ne sont pas positivement les mêmes que j'ai prononcées; j'accepterais la rectification, en vous faisant toutefois remarquer la différence qu'il y a entre les deux faits, car je ne veux pas être mis sur la même ligne que M. Dumortier; sa tactique est en effet très habile, mais il y a loin entre rectifier ses propres expressions, et prêter des paroles au président chargé ici d'une espèce de magistrature. D'ailleurs les paroles que j'ai écrites ont le même sens, et je les ai écrites sous ma responsabilité.

M. Dumortier. Je demande la parole.

Plusieurs voix. Non! non! L'ordre du jour!

M. Dumortier. J'ai la parole pour un fait personnel.

M. Desmanet de Biesme: Je la demande pour une motion d'ordre.

M. Dumortier: Je n'ai que deux mots à dire...

De toutes parts: Non! non! L'ordre du jour!

Presque tous les membres se lèvent pour l'ordre du jour.

M. Dumortier: Je demande la parole contre l'ordre du jour.

M. Ch. Vilain XIII: Il y a décision.

M. Desmanet de Biesme: L'assemblée est fatiguée de ces discussions particulières qui durent depuis deux jours, elle a autre chose à faire qu'à les entendre. Si ces Messieurs veulent les continuer, je les engage à le faire en-dehors de l'assemblée et je demande l'ordre du jour.

Nothomb: J'accepte.

M. Dumortier veut parler, les cris: A l'ordre! L'ordre du jour! La chambre a décidé! couvrent sa voix; il se rasseoit au milieu du tumulte.

M. le président: La chambre a décidé qu'elle voulait passer à l'ordre du jour. Je demanderai seulement la permission d'ajouter deux mots d'explications. Je suis persuadé que celui qui a fait insérer dans le *Moniteur* la phrase dont on se plaint, l'a fait avec bonne foi. Il s'est trompé.

Le calme se rétablit.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion de l'art. 7 de la loi communale.

M. Ernst pense qu'il ne s'agit plus maintenant d'examiner si le bourgmestre sera nommé par le roi, tout le monde est d'accord sur cette question; mais il s'agit de savoir si le choix du roi sera libre. Examinant les fonctions du bourgmestre, il trouve que, rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif, il faut que le choix du gouvernement soit libre.

M. de Theux croit que le bourgmestre doit être pris dans le sein du conseil, parce que s'il est l'agent du gouvernement pour l'exécution des lois, il est également celui de la commune dont il dirige les intérêts. Cependant il consentira à ce que, par exception, on le choisisse en-dehors du conseil.

M. de Nef propose un amendement qui consiste à ajouter les mots: « ou au moins dans le sein des électeurs de la commune. »

M. Deschamps se prononce pour la rédaction de la section centrale.

M. Doignon persiste dans l'amendement qu'il a proposé.

On entend encore plusieurs orateurs. M. le président met aux voix la question suivante:

« Le bourgmestre sera-t-il nommé exclusivement dans le sein du conseil? »

On procède à l'appel nominal. 64 membres répondent à l'appel, 34 ont répondu oui, 31 ont répondu non.

En conséquence, le roi choisira le bourgmestre exclusivement dans le sein du conseil.

BRUXELLES, LE 24 JUILLET.

Le sénat, dans sa séance d'hier, a adopté la loi sur les toiles, au poids, au compte fil et à la loupe, par 24 voix contre 8; un membre s'est abstenu. Les orateurs qui ont défendu le projet dans le cours de la discussion, sont: le marquis de Rodes, le baron de Pélichy, le comte Vilain XIII et de Rouillé. Les orateurs qui l'ont combattu en soutenant le système à la valeur, sont: MM. Engler, Biolley, le comte d'Arsohot et le comte de Quarre. Un amendement présenté par M. Biolley a été rejeté.

Le sénat a adopté ensuite, à l'unanimité de 32 membres présents, la loi relative à la publication des listes électorales.

Ce n'est pas M. le baron Vanderstraten de Pontoz, comme nous l'avons annoncé avant-hier par erreur d'après le *Moniteur*, mais M. le baron Van den Steen de Jehai, gouverneur de la province de Liège, qui a donné sa démission de sénateur. (Union.)

Il résulte d'une visite faite sur les lieux, que les terrassements du chemin en fer se poursuivent avec une grande activité; commencés à malines, ils ont aujourd'hui atteints le voisinage de la plaine de Mont-Plaisir. Ils ont été interrompus sur quelques points, mais les motifs donnés à ces interruptions étaient inexacts: la véritable cause, c'est qu'on veut attendre que la récolte soit terminée dans les champs que le chemin doit traverser, afin d'éviter des frais inutiles au gouvernement, car en passant outre les propriétaires auraient dû être dédommagés; la moisson terminée les travaux seront repris de manière à regagner le temps perdu. Les travaux d'art se poursuivent également avec activité.

Le prince de Ligne s'est marié hier à l'hôtel-de-ville avec M^{lle} De Trazignies.

Le prince de Chimay est en ce moment dans cette résidence.

Un officier supérieur attaché à l'état-major du prince d'Orange était à Bruxelles la semaine dernière: il avait eu soin de couper ses moustaches, il a logé dans une maison très-connue.

COURSE DE CHEVAUX.

La course des poneys a eu lieu hier en présence d'un concours immense de spectateurs. La plaine de Mont-Plaisir était couverte d'équipages, de chevaux et de piétons.

Le roi et la reine sont arrivés à deux heures précises.

La première course pour le prix municipal a commencé immédiatement; elle a eu lieu entre les trois chevaux ci-après: Jane, appartenant à M. Salter; Spinette et Offas, à M. le comte Duval de Beaulieu. C'est Spinette qui a obtenu le prix consistant en un gobelet en argent et 500 francs en espèces.

Une course particulière a eu lieu ensuite entre Bryan (âgé de 6 ans), appartenant à M. le comte de Cornelissen et van Guard, à M. de Saint-Léger; le pari était de 5000 francs; il a été gagné par Bryan.

La 3^e course était un prix de 2,500 frs. donné par la ville. Entre les chevaux indigènes, 4 chevaux ont couru; Neva, âgée de 4 ans, appartenant à M. de Cornelissen; Belvédère (7 ans), appartenant à M. Duval de Beaulieu; Miabé (6 ans), à M. Spitals, et Mystery (6 ans), à M. Hugues.

Trois épreuves ont eu lieu. A la première, Bel-

védère a dépassé ses rivaux, mais à la deuxième et troisième épreuve, Belvédère s'étant défendu contre son Jockey, il a laissé le prix à Neva. A dernière cours, des chevaux de toutes races ont couru. Le prix était de 3,000 fr. offert par la ville. 3 chevaux seulement se sont présentés. Tim (4 ans) appartenant à M. Vanhaelen; Picadilly (6 ans) à M. Perrier; Emma (5 ans), à M. Cauty.

A la première épreuve, Tim n'a dépassé Picadilly que de la tête.

A la deuxième épreuve, Tim ayant encore dépassé ses concurrents, le prix lui a été décerné.

Les courses n'ont été terminées qu'à six heures. Demain auront lieu les courses pour les poneys.

LIEGE, LE 25 JUILLET.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Nous ne dirions rien de l'incident qui s'est élevé à la chambre entre deux honorables membres si ce n'était que de noms propres, mais il s'agit de signaler l'intolérance d'opinion d'un certain parti; la sympathie purement conditionnelle pour la publicité, que ce parti trouve très-fort à sa convenance lorsqu'elle sert d'écho à des calomnies sans base, à des personnalités flétrissantes, à un système de camaraderie louangeuse; mais qui devient un vrai tison d'enfer, dès qu'elle sonde les intentions, dès qu'elle tarife le charlatanisme scientifique, dès qu'elle qualifie les falsifications de la vérité. Voilà déjà plusieurs fois que des orateurs d'une certaine opinion transforment en crime la coopération à un journal. Mais qu'est-ce qu'un journal, si ce n'est un appel constant à l'opinion, opinion pour laquelle vous professez une très-respectueuse déférence, puisque vous ne voulez de ce tribunal qu'autant qu'il est composé d'une commission d'amis et de compères. Donc l'opinion n'est pas votre arbitre, donc vous ne voulez pas relever de la pensée publique, donc, êtes-vous des libéraux?

Ah! que la presse admire l'académicien, qu'elle s'agenouille devant l'orateur, qu'elle se pâme devant l'homme d'état, la presse alors, et alors seulement est le cri de la vérité, la voix du peuple l'anticipation de la postérité; mais qu'elle ose toucher à des réputations qui se sont déclarées inviolables, la presse dès-lors démoralise l'opinion, décourage le vrai mérite. Messieurs, soyez plus francs avec vous-mêmes. Vous aimez la gloire, vous détestez la critique; vous permettez qu'on vous adore, vous défendez qu'on vous apprécie. Eh bien! créez ce petit bout de loi *La presse sera désormais un encoisir.*

M. Dumortier s'est servi d'un singulier argument. *Je n'écris pas dans les journaux, pourriez-vous en dire autant?* Ce qui signifie que la liberté consiste à demander à M. Dumortier ce qu'il fait afin de s'y conformer en tout point; ou bien cela signifie encore que M. Dumortier croit que lorsqu'il ne se sert pas de sa plume, et que ses adversaires ne s'en servent pas, il y a compensation. Mais ses adversaires n'admettent peut-être pas cette équation du savant mathématicien. D'ailleurs, l'honorable orateur qui a l'organe de l'oraison très-dispos est peut-être dans le cas d'une personne dont parle Charles Nodier et qui dès qu'elle écrivait ne savait plus ce qu'elle disait.

La conclusion à tirer de cet emportement contre la presse: c'est que les hommes d'une certaine opinion ne se sont jamais inquiétés si leurs adversaires écrivent ou n'écrivent pas dans les journaux; en d'autres termes, n'ont jamais placé leur renom sous la protection des ténèbres et leur système sous la sauvegarde du silence; que lorsqu'ils accusaient ils n'ont pas demandé que la libre défense fut ôtée aux prévenus: ce qu'ils ont toujours invoqué c'est une enquête de l'opinion; c'est le jour de la vérité entre eux et leurs adversaires. Mais ceux-ci ont peur de la vérité, car la vérité c'est la plaidoirie contradictoire de la presse.

Au reste, chez les uns et les autres, ce sentiment est un sentiment de conservation. Sans la presse, la lutte entre les hommes du mouvement et du juste-milieu était impossible pour ces derniers. Il n'y a pas d'instigation odieuse qu'on ne se soit permise contre eux auprès du peuple; jamais on

n'a précisé une accusation, jamais le délateur n'a montré le corps de délit. Il n'a existé contre eux qu'une législation de suspects. Le huis-clos et point d'avocats; voilà ce qu'ont toujours demandé les hommes du mouvement. Et ils avaient raison; depuis lors, le jour de la discussion s'est levé sur toutes les têtes, et le public, qui a jugé alors de quelles armes se servaient les combattans, a rougi d'avoir pu prendre parti pour les combattans déloyaux. Nous le disons sincèrement, si nous étions hommes du mouvement, nous demanderions une loi contre la presse: la presse les tue, ils doivent vouloir la tuer.

Le roi des Belges ayant notifié son avènement au gouvernement espagnol, la reine-régente d'Espagne, par un décret spécial rendu en conseil des ministres, a reconnu le royaume de Belgique, et nommé chargé d'affaires à Bruxelles le chevalier Pierre d'Alcantara-Argaiz. (Moniteur.)

— La commission pour la conservation des monumens de Gand, qui a également la direction du Musée historique belge, qu'elle a fondé dans le local de l'université, vient de rendre un service éminent à nos antiquités nationales. Elle a obtenu du ministère de la guerre la surveillance et la conservation des admirables ruines de l'abbaye de St-Bavon, fondée en 608, et renfermées dans l'enclos de la vieille citadelle des Espagnols. Ces ruines, peut-être les plus anciennes de la Belgique, et qui présentent les caractères des derniers temps de l'architecture romaine et celui des diverses époques du gothique, ne seront plus perdues pour l'histoire de l'art. La commission a fait réparer quelques parties qui menaçaient de s'écrouler, et débayer la crypte et l'église souterraine de Ste-Marie, dont on a enlevé au moins 400 voitures de décombres. On a découvert dans cette crypte, dont on peut maintenant reconnaître toute l'intéressante construction, un second pavement en mosaïque très-bien conservé, et situé à environ un pied et demi de profondeur. Il a été provisoirement recouvert, parce que l'air en altérerait la vivacité des couleurs. La commission, dont tous ces travaux ont absorbé les fonds, fruits de dons volontaires, a l'intention d'ouvrir une souscription, pour faire restaurer et recouvrir l'antique chapelle octogone de St-Maquaire, consacrée en 1067. Ces travaux, qui arracheront ces vénérables restes de l'antiquité aux ravages du temps, ont été exécutés avec le plus noble désintéressement, sous la direction de M. Aug. Van Lokeren, amateur distingué, membre de la commission des monumens et fils du respectable médecin de ce nom. M. Aug. Van Lokeren prépare sur ces ruines, qu'a étudiées pendant deux jours entiers M. Vitet, inspecteur-général des monumens de France, un beau travail qui sera accueilli avec reconnaissance par les antiquaires de tous les pays.

— On mande d'Eindhoven, le 18 juillet: « Beaucoup de quartiers-mâtres de la seconde division sont passés par ici, se rendant au camp de Ryen. On assure qu'après la levée du camp, il y aura un changement général dans les cantonnemens de la cavalerie. »

— M. Math. Ruther vient de mourir en cette ville. C'était l'un des plus anciens officiers de l'armée française. Il avait fait une partie des guerres de la république et de l'empire, pendant lesquelles il avait reçu de nombreuses et honorables blessures. A l'âge de 46 ans, en 1811, il reprit du service dans les cohortes qu'on levait pour la guerre de l'époque. M. Ruther comptait 50 années de service effectif. Les honneurs militaires lui ont été rendus le 23 de ce mois au cimetière de Robermont. Un de ses amis, M. L..., a prononcé quelques paroles sur la tombe du vieil officier, dans lesquelles il a rappelé les principaux traits de la carrière de M. Ruther.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le discours de M. Fallon, que nous reproduisons plus bas.

HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Le *Moniteur* publie un rapport au roi, de M. le ministre de l'intérieur, à la suite duquel on lit l'arrêté suivant du 22 juillet:

Considérant que tous les travaux, qui ont pour objet de répandre des lumières sur l'histoire de la Belgique méritent notre sollicitude; Qu'ils doivent contribuer à la fois au développement du patriotisme et au progrès des lettres;

Que, déjà, mû par ce motif, nous avons ordonné la publication des catalogues des archives de l'état et celle des documens intéressans pour l'histoire générale du royaume, qui existent tant dans ces archives que dans les autres dépôts de titres du pays;

Considérant que la mise au jour des chroniques belges inédites doit concourir puissamment au même but;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Une commission est instituée à l'effet de rechercher et mettre au jour les chroniques belges inédites. Cette commission est composée de:

- MM. de Gerlache, premier président de la cour de cassation, membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles;
- L'abbé de Ram, archiviste de l'archevêché et professeur au séminaire archi-épiscopal de Malines;
- Le baron de Reiffenberg, professeur à l'université de Louvain, membre de l'académie de Bruxelles;
- Dewez, inspecteur des athénées et collèges, secrétaire perpétuel de l'académie de Bruxelles;
- Gachard, archiviste général du royaume;
- Warnkenig, professeur à l'université de Gand;
- Et J.-F. Willems, receveur à Ecclou.

Art. 2. La commission sera installée par notre ministre de l'intérieur. Elle s'occupera, dans ses premières séances, de la rédaction d'un plan pour ses travaux, qu'elle soumettra à l'approbation de notre dit ministre.

Art. 3. Il sera mis à la disposition de la commission jusqu'à l'entier accomplissement de la tâche qui lui est confiée, une somme annuelle de cinq mille francs, destinée à couvrir les frais de toute nature qu'elle aura à supporter. Cette somme sera prélevée sur le crédit alloué au budget du département de l'intérieur pour l'encouragement des sciences et des lettres.

La commission rendra compte de son emploi, chaque année à notre ministre de l'intérieur.

Art. 4. Nous nous réservons d'accorder aux membres de la commission telles distinctions et récompenses dont nous les aurons jugés dignes.

Le *Moniteur* publie la loi qui affecte une somme de cinquante mille francs aux travaux de réparations à faire aux digues de la Meuse dans le Limbourg, et une somme de quatre-vingt mille francs, ouvrages à exécuter dans le but d'arrêter les envahissemens du bras de l'Ouarthe, dit *Fourchu-Fossé*. Cette loi porte la date du 22 juillet.

Voici le discours prononcé par M. Fallon, à la chambre des représentans dans la séance du 22 sur la question de la nomination des bourgmestres.

Messieurs, on sera assez généralement d'accord, j'ose penser, que le choix du bourgmestre doit appartenir au roi.

Mais ce choix doit-il être subordonné à une élection préalable? En d'autres termes, le roi pourra-t-il choisir en dehors comme en dedans du conseil communal? C'est là l'objet de la difficulté.

Si l'on interroge la constitution, on remarque que tout en soumettant les membres du conseil à l'élection, elle prévoit que l'élection populaire peut fort bien ne pas convenir à la double mission que doit remplir le chef de l'administration communale, et elle abandonne à la loi que nous discutons le soin de décider cette question.

C'est donc en dehors de la constitution, mais toutefois dans l'ensemble des dispositions gouvernementales qu'elle a établies, qu'il faut chercher les moyens de solution.

Le gouvernement propose d'attribuer au roi le droit de choisir le bourgmestre en dedans et en dehors du conseil, tandis que la section centrale propose de son côté de restreindre l'exercice de ce droit dans le sein du conseil. Quel est de ces deux systèmes celui auquel il convient de donner la préférence?

Cette préférence me semble due à celui de ces systèmes qui s'adapte le mieux à l'ordre politique et administratif de l'état, à celui enfin qui concilie le mieux l'intérêt communal avec l'intérêt général; à celui enfin qui se trouve le plus en harmonie avec la principale mission d'un bourgmestre.

Pour se faire une juste idée de la mission d'un bourgmestre, d'un chef d'administration communale sous le régime de notre constitution, c'est s'égarer et perdre son temps que de rechercher quelles étaient les franchises des communes de la Belgique dans des temps plus ou moins reculés.

Lorsque, dans leur origine, les communes se sont formées d'agréations distinctes, elles se sont gouvernées chacune comme elles l'ont trouvé convenir et de manière à se constituer en état d'indépendance. Lorsqu'elles se sont réunies ou se sont trouvées réunies en état de nation, ou bien elles ont accomodé le régime intérieur de leur administration au régime politique de la nation à laquelle elles se trouvaient associées, lorsque ce régime ne froissait pas trop directement leurs intérêts; ou bien elles ont réclamé et ont conquis des franchises qui servaient de contre-poids à l'oppression et aux exigences du despotisme, alors qu'elles étaient despotiquement gouvernées.

Ce que l'on entendait par *franchises communales* est actuellement de l'histoire ancienne. Nous vivons aujourd'hui sous un gouvernement constitutionnel où il n'existe ni privilège, ni franchise pour personne, et pas plus pour les être collectifs que pour les individus; nous vivons aujourd'hui sous un régime représentatif où les communes trouvent dans une chambre populaire des garanties contre l'oppression bien plus efficaces que leurs anciennes chartes. A proprement parler, il n'existe aujourd'hui et il ne doit exister qu'une seule commune en Belgique et cette commune c'est l'état. La réunion d'habitans à laquelle nous conservons le nom-

de *commune* n'est autre chose qu'une fraction de l'état dans un cercle plus étroit que la réunion d'habitans que nous appelons la *province*.

Comme la province dans ses intérêts exclusivement provinciaux, la commune, dans ses intérêts exclusivement communaux, doit jouir de toutes les libertés que la constitution garantit aux agrégations d'habitans, comme à chaque habitant en particulier. Mais aussi, en ce qui regarde les lois de l'état et les mesures d'ordre et d'intérêt général, la commune doit être soumise, tout autant que la province, à l'action directe et immédiate du pouvoir exécutif.

La souveraineté chez nous s'est partagée entre trois grands pouvoirs, mais en se divisant ainsi, elle n'a rien voulu perdre et n'a rien dû perdre de son action.

Les communes comme les provinces, n'ont d'autres rapports avec les pouvoirs législatifs et judiciaires que ceux de chaque habitant considéré individuellement. Elles ne sont point appelées à concourir ni à aider à l'exercice dans deux branches de la souveraineté.

Mais en ce qui concerne l'exécution des lois et des réglemens d'administration générale, les communes comme les provinces sont en rapport direct, immédiat et de tous les instans avec le pouvoir exécutif et comme nous avons admis chez nous le principe constitutif qu'administrer, ce doit être le fait d'un seul, il faut nécessairement que le chef du pouvoir exécutif chargé de l'administration de l'état puisse, dans l'ordre légal de ses attributions, agir aussi librement, aussi efficacement et avec autant d'indépendance dans le cercle de la commune que dans celui de la province.

Sans cela, il n'y a plus d'unité dans le pouvoir administratif, du centre à l'extrémité, il n'y a pas égale liberté d'action dans l'exercice du pouvoir exécutif. Le principe gouvernemental est vicié.

Il faut donc, non-seulement que le pouvoir exécutif ait son agent dans la commune comme il a son agent dans la province, il faut en outre, sous le régime d'une constitution qui a consacré en terme exprès la responsabilité ministérielle, que dans la commune comme dans la province, il reste responsable des actes de cet agent.

Or, il ne peut exister de responsabilité que là où on a le libre choix de son agent et que là où on a le pouvoir de le révoquer.

La police municipale, comme vous savez, messieurs, est chargée de la surveillance de l'exécution et de nombreuses mesures d'ordre intérieur en ce qui regarde spécialement la sûreté et la tranquillité des habitans et des propriétés, la salubrité publique; la libre circulation de cette police n'est pas établie seulement dans l'intérêt de la localité, elle est établie surtout dans l'intérêt général.

L'action de la police municipale se joint l'action du pouvoir exécutif en ce qui a rapport à la publication et à l'exécution des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale.

On peut confier la surveillance de la police municipale proprement dite au collège du bourgmestre et des échevins, parce que là le concours de l'intérêt public et de l'intérêt communal existe réellement. Mais en ce qui concerne l'exécution des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale, je pense avec le gouvernement que ce doit être exclusivement là l'affaire de son agent et qu'en ce point l'intervention des échevins est incompatible avec la responsabilité ministérielle.

Une loi, un réglemant d'administration générale, un réglemant même d'administration provinciale, peut contrarier des habitudes locales et froisser même des intérêts communaux. Le pouvoir exécutif est responsable de leur exécution uniforme et simultanée sur tous les points du royaume. Nulle part, et pas plus dans la commune que dans la province, il ne doit être exposé à rencontrer des résistances.

Or, si le bourgmestre ne peut agir qu'à l'intervention des échevins qui sont en majorité dans le collège de l'administration journalière, l'action du pouvoir exécutif pourra se trouver paralysée. Ce ne sera pas toujours au moyen d'une opposition directe de la part des échevins, mais souvent par l'effet de la force d'inertie.

La première chose à laquelle on doit donc d'abord veiller dans l'institution communale, c'est de satisfaire en premier lieu à l'intérêt général dans ses rapports avec l'intérêt communal et par conséquent c'est l'action du bourgmestre comme agent du gouvernement qu'il faut d'abord assurer.

Quant à moi, messieurs, je ne reconnais d'autre moyen de concilier cette action avec la responsabilité ministérielle qu'en laissant au gouvernement le droit de choisir l'agent du pouvoir exécutif en dehors comme en dedans du conseil.

Je me détermine d'autant plus aisément à adopter ce système qu'il ne porte aucune atteinte à l'action libre et indépendante de l'administration communale en tout ce qui regarde ses intérêts domestiques et qu'il satisfait du reste entièrement aux exigences de la loi constitutionnelle.

N'oublions pas en effet, que suivant l'art. 31 de la constitution, ce ne sont que les intérêts exclusivement communaux, et rien de plus, que nous pouvons abandonner aux administrations communales. Ce système est d'ailleurs celui que vous avez adopté dans la loi provinciale, et, quant à moi, je ne vois pas de raison de ne pas appliquer à la commune les principes que nous avons crus propres à l'organisation provinciale.

Les intérêts provinciaux ne doivent pas être moins ménagés et garantis que les intérêts communaux. Ils sont d'ailleurs placés sur la même ligne dans la constitution, et ce qui convient à l'une de ces institutions doit nécessairement convenir à l'autre.

La province a un conseil, une députation et un chef d'administration sous le titre de gouverneur.

La commune aura un conseil, des échevins pour députation et un chef d'administration sous le titre de bourgmestre. Le gouverneur est choisi librement par le roi et il est révocable à son gré. Il assiste au conseil et n'y délibère pas et cependant il préside la députation et délibère avec elle.

Rien n'empêche de mettre le bourgmestre dans la même position alors qu'il a été choisi en dehors du conseil. Il assistera au

conseil sans y avoir voix délibérative, il présidera le collège des échevins et délibérera avec eux.

Dans cette combinaison, il y aura uniformité de principe dans l'organisation des provinces et des communes, et je n'y aperçois rien qui puisse raisonnablement alarmer les susceptibilités communales.

L'action du conseil reste libre et indépendante. Aucune voix étrangère à l'élection populaire ne prend part aux délibérations.

Le collège des échevins, qui est exclusivement saisi et qui doit être exclusivement saisi de l'exécution journalière de ce qui est d'intérêt communal, est formé de manière que la majorité reste à l'élection populaire.

En dehors du conseil et du collège, le bourgmestre n'est que l'agent du pouvoir exécutif dans ce qui a exclusivement rapport à l'exécution des lois et des réglemens d'administration générale, et ce n'est plus là l'affaire de la commune.

Ce système, messieurs, qui n'est autre, comme vous voyez, que le système même que vous avez déjà adopté pour la province, a en outre cet avantage que, dans le cas où un conseil communal ne présenterait aucun membre qui pût ou qui voudrait se charger des fonctions de bourgmestre, la constance qui pourra fort bien se rencontrer plus souvent qu'on ne pense, le service public ne restera pas en défaut.

Voyons toutefois quelles sont les objections que la section centrale et son honorable rapporteur opposent à cette combinaison.

Le bourgmestre, dit-on, est le principal agent de la commune et par conséquent il doit participer au principe de l'élection populaire.

D'abord cet argument ne me paraît pas exact en fait. En ce qui touche les intérêts généraux, en ce qui regarde l'action du pouvoir exécutif, le bourgmestre est le principal agent, non pas de la commune mais dans la commune et, à coup sûr, en cette qualité, l'élection populaire ne lui est pas plus applicable qu'au gouverneur de la province où à tout autre agent de l'administration générale de l'état.

Mais, en ce qui regarde les intérêts exclusivement communaux, il n'est pas exact de dire que le bourgmestre est le principal agent de la commune puisque, dans le cercle des intérêts exclusivement communaux, il ne peut se mouvoir sans l'assistance des échevins et que, de ce chef encore, le principe de l'élection populaire ne lui est pas plus applicable qu'au gouverneur de la province qui, sans être membre du conseil provincial, sans avoir passé par la filière électoriale, préside la députation, délibère avec elle sur les intérêts exclusivement provinciaux et fait exécuter ses actes.

Tout gouvernement représentatif repose, dit-on, sur la confiance, et si un citoyen jouit d'assez peu de confiance pour n'avoir pas été élu membre du conseil, un tel choix ne tendrait qu'à amener le trouble dans la commune.

Mais cette considération était parfaitement applicable au chef de l'administration provinciale et cependant nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter. Nous n'avons pas pensé qu'il y eût juste motif de craindre que le libre choix du gouverneur ne vint amener le trouble dans la province ni dans l'administration provinciale.

Sur ce point, le passé ne justifie nullement les appréhensions de la section centrale, et je pense qu'il serait difficile de citer un exemple où le trouble de la commune ait été le résultat d'un choix fait en dehors du conseil, tandis que je pourrais citer de mon côté un exemple où semblable choix bien loin de déplaire à la commune, fut ratifié aux premières élections qui suivirent sa nomination et qui le placèrent dans le conseil dont, jusque-là, il ne faisait pas partie.

Qu'est-ce qu'un bourgmestre consultatif, dit-on, qu'est-ce qu'un bourgmestre qui n'a que voix consultative dans le sein du conseil?

La réponse est fort simple. Il y a chose jugée par la chambre que cela n'a rien d'étrange. C'est un agent en tous points semblable à celui que nous avons placé à la tête de l'administration provinciale. Celui-ci n'a aussi que voix consultative dans le conseil provincial, mais, à l'instar du bourgmestre dans le sein du collège des échevins, il a voix délibérative dans le sein de la députation.

C'est là, dit le rapport, une position batarde qui ne peut servir qu'à considérer le pouvoir et à l'affaiblir.

Je suis du nombre de ceux qui, dans la discussion de la loi provinciale, n'ont pas du tout été frappés de cette prétendue batardise.

Nous avons, dans l'organisation produite par les arrêtés du gouvernement provisoire, de nombreux exemples vivans que ce n'est pas toujours celui qui a passé par la filière électoriale qui est entouré de plus de considération.

Un bourgmestre sera considéré non pas précisément parce qu'il est sorti de l'urne électoriale, mais parce qu'il saura concilier avec fermeté, et sans craindre le résultat d'une élection subséquente, le double devoir qu'il a à remplir tant dans les intérêts généraux que dans les intérêts spéciaux de la commune.

Si, dans le double rôle que doit remplir le bourgmestre, on craint de le placer, comme agent du pouvoir exécutif, sous les exigences du pouvoir, pense-t-on, que comme agent de la commune, les exigences de l'élection populaire ne sont pas tout autant à craindre pour l'exécution rigoureuse des réglemens d'administration publique.

Quant à l'affaiblissement du pouvoir dans la nomination d'un bourgmestre pris en dehors du conseil, je suis aussi de ceux qui pensent que l'on n'affaiblit le pouvoir qu'alors que, dans le cercle légal de ses attributions, on lui refuse une action entièrement libre qu'alors qu'on lui impose la loi de n'avoir d'autre agent qu'un agent sorti de l'urne électoriale.

De reste s'il est vrai que le gouvernement doit se déconsidérer en faisant son choix en dehors du conseil, il est permis de croire qu'il n'en abusera pas plus qu'il n'en a été abusé sous le gouvernement précédent, et qu'il n'exercera ce droit et n'engagera par suite sa considération, qu'alors qu'il le croira indispensable à l'intérêt général.

VILLE DE LIEGE.

Séance publique du conseil de régence samedi prochain, 26 juillet courant, à 5 heures du soir.

L'ordre du jour sera affiché conformément au réglemen. Liège, le 14 juillet 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 24 juillet.

Naissances : 3 garçons, 4 filles.

Mariages 4, savoir : Entre Lambert Bury, houilleur, faubourg St-Léonard, et Marie Catherine Vichaux, journalière, même faubourg. — Jean Gilles Louwinck, journalier, en Nassarue, et Josephine Lapostolle, journalière, même rue. — Felix Massart, tailleur, en Béche, et Jeanne Bechet, couturière, en Pierreuse. — Jean Joseph Guillaume Thiry, tailleur, rue devant les Carmes, et Henriette Josephine Thiry, couturière, faubourg St Gilles.

Décès : 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir : Antoine Joseph Lavalle, âgé de 68 ans, journalier, rue des Aveugles, époux de Marie Joseph Perisse. — Marie Elisabeth Fincken, âgée de 83 ans, rue du Vert-Bois, veuve de Gaspar Joseph Mordan. — Marie Catherine Pousin, âgée de 41 ans, rue de la Wache.

PAIEMENS DES BOURSES DE L'UNIVERSITÉ.

Le directeur du trésor dans la province de Liège, informe MM les boursiers de l'université que le paiement de leurs bourses du deuxième trimestre 1834, est ouvert dans ses bureaux tous les jours non fériés de 9 heures du matin à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PREMIERS HARANGS nouveaux, au Moriano, rue du Stockis

BIENS A VENDRE.

Le mercredi 30 juillet 1834, à 2 heures après-dîner, au domicile du sieur Dumont, cabaretier, à Bouille, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des Biens ci-après désignés ; savoir : 1° 57 perches 92 aunes (13 v. gdes 5 pet 72 pds.), à prendre au midi de la grande ferme de Geer dans une prairie dite des Chevaux. 2° 30 perches cinquante quatre aunes (7 v. g. 9 p.) à prendre dans une prairie dite du Vivier. 3° Une pièce de terre de 485 perches 640 palmes (5 bonniers 11 v. g. 8 p.), traversée par le sentier qui tend de Geer à Molens. 4° Une autre de 71 perches 59 aunes (16 v. g. 6 p.), située au bout du Haut Tige. 5° Une autre aux Deux-Buissons, de 63 perches 652 palmes (14 v. g. 12 p.). 6° Une autre au-dessus du Bada, de 53 perches 87 palmes (12 v. g. 3 1/2 p.). 7° Et une autre au Broux, de 39 perches 958 palmes (13 v. g. 15 p.). Ces biens sont libres de charges et sont situés sur la commune de Geer. S'adresser à M^e JAMOULLE, notaire à Faime, pour obtenir tous renseignements.

(144) Le lundi onze août 1834, à 10 heures, M^e DUSART, notaire à Liège, exposera en vente, à la chaleur des enchères, en son étude, rue Féronstrée, une belle MAISON de CAMPAGNE, jouissant d'une vue très agréable, située devant le pont, vis-à-vis du passage d'eau de Visé, n° 45, avec un très grand jardin entouré de murs garnis d'arbres en espalier, une prairie attenante au jardin et un très vaste bâtiment, avec cour, remise, écurie et porte cochère, dans lequel on peut établir une distillerie ou toute autre fabrique et une habitation.

Cette propriété est libre de charge et on accordera beaucoup de facilités pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire DUSART.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenante avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n° 130, place Ste-Clair à Liège. 803

A LOUER un JOLI QUARTIER, rue Puits en Sock, Outre-Meuse, n° 1138, à des personnes sans enfans et payant leur table, si on le désire. 230

A LOUER un beau QUARTIER au rez de chaussée dominant sur la rue, avec écurie si on le désire, rue de la Cathédrale, n° 2. 254

Au Gastronomes, Pont-d'Ile, deux QUARTIERS GARNIS à LOUER. 253

POUDRE XYRIOPHILE.

L'inventeur de cette poudre d'une supériorité incontestable, supériorité reconnue par un grand nombre d'habitans de cette ville, ne s'est décidé à la mettre dans le commerce que par suite des vives instances qui lui ont été faites et après s'être assuré de l'insuffisance de celles connues sous les noms des pâtes métalliques minérales, etc., etc.

Cette poudre présente un double résultat non obtenu jusqu'à ce jour; elle adoucit le tranchant du rasoir, en même temps qu'elle dispense à jamais de le faire repasser.

Dépôt chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32. Prix de la boîte : 1 fr. 50 cent. 495

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN, un cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8 ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

LA SANTÉ.

Journal populaire de médecine, paraissant une fois par mois, par collection de quatre feuilles qui sont envoyées aux abonnés au fur et à mesure qu'elles paraissent. Ce journal se fait uniquement pour le peuple, afin de lui apprendre les moyens de conserver la santé. Il saura maintenant quels sont les alimens, les vêtemens ou les habitudes nuisibles pendant les épidémies, les différens saisons, les lieux qu'il habite, etc. Ce journal, pendant le choléra et la grippe, eût rendu d'immenses services, car il eût appris au peuple à éviter tout ce qui pouvait appeler sur lui ces maladies, et à connaître les premiers remèdes à employer une fois qu'il en était atteint.

On s'abonne rue Feydeau, n° 4.

Prix par an, 6 francs pour Paris, et 7 frs. 50 c. pour la province.

A Liège, au bureau de cette Feuille.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresser, rue St-Séverin n° 685.

COMMERCE.

Fonds anglais du 22 juillet. — Consol. 92 1/8. — belges, 98 1/2, holland. 51 3/8, Portug. 86 1/4. Esp. cortés 43 3/8.

Bourse de Paris, du 23 juillet. — Rentes, 5 p. 100, 406 20, fin cour., 406 40. — Rentes, 3 p. c. 76 30, fin cour., 76 40. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 93 50; fin cour., 93 65. — Emprunt Guebhard, 73 3/4; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 60 1/2; fin cour., 60 3/4; 3 p. 100, 40 1/8; fin cour., 40 1/2; différée 00 0/0. — Cortés, 34 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Haiti 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin cour., 00 0/0 — Empr. romain, 94 1/2; fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles 060.

Bourse d'Amsterdam, du 23 juillet. — Dette active, 50 5/8 00. Ditto, 96 1/2. — Bill de change, 21 3/4 0000. — Oblig. du 5 p. cent, 89 0/0 00 0/0. — Ditto, 71 1/4 00 0/0. — Rente des douanes, Act. de la Société de commerce, 000 0/0. — Rente française, 75 3/8 0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe, 100, et C. 101 1/4 0/0. Ditto de 1828, 101 1/2 000 — Inscr. russes, 68 0/0 00000. — Empr. russe 1831, 95 1/4 00 00. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Ditto 00000. — Dette diff. d'Esp., 15 0/0 00 00. — Oblig. autriche, 96 1/8 00 00. — Lotr. chez Gollais, 0/00. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 77 1/2 — Cortés, 28 1/2 000. — Ditto Grec, 0 — Lotr. de Pologne, 446 1/2.

Bourse d'Anvers, du 24 juillet

Changes.	à court jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam	118 0/0 perte.	A	
Londres.	12 02 1/2		A
Paris.	47 3/8	P 17 0/00	A 46 7/8 A
Francofort.	36 0/00	P 35 7/8	P 35 3/4 P
Hambourg.	35 5/16		

Escompte 4 p. 100.

Effets publics, Belgique — Dette active, 402 1/2 P. Id. diff. 41 1/4 P. — Oblig. de Pentr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 97 00 0. — Id. de 12 mill., 00 00. Id. de 24 mill., 000 0000. — Hollande, Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 87 et 95 P. 00 00. — Espagne, Gueb., 77 P. 0 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c. 00. Id. perp. Amst., 62 62 5/8 A. 000 00 000. Idem dette différée, 46 1/2 47 1/8.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

200 Balles café St-Domingue, à 32 cents, cons.
600 Balles café Saint-Domingue, très-ordinaire, à 31 1/2 cents, cons.
50 Balles coton Géorgie, prix inconnu.

Arrivages au port d'Anvers, du 24 juillet.

Le brick mecklenbourgeois Vesta, c. Zeplien, v. de Rigas, ch. de bois.
Le koff belge Gendschen Beurtman, c. Gelling, v. de Bayonne, ch. de vin et térébentine.

Bourse de Bruxelles, du 24 juillet. — Belgique, Dette active, 52 0/0 P. Emp 24 mill., 97 0/0 A. — Hollande, Dette active, 51 0/0 P. — Espagne Gueb., 00 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 00 0/0 0. Id. Amst., 5 p. 100, 62 1/8 P. Id. Paris, 3 p. 100, 42 0/0 0. Cortés à Lond., 34 0/0 A. Dette diff., 47 0/0 0.

Prix des grains au marché de Liège du 24 juillet.

Froment vieux l'hectolitre,	44 francs 42 cent.
Seigle, id.	8 50

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège